



**Révision du droit des marchandises dangereuses pour les chemins de fer, installations de transport à câbles et la route ;
Ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses ;
Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles ;
Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route**

Résultats de l'audition et de la notification

(22 août 2012)

Référence du dossier : 511.3/2012-11-19/163

1 Vue d'ensemble et évaluation globale

Les ordonnances suivantes ont été soumises, du 31 janvier au 31 mars 2012, aux services de police cantonaux, aux services de la circulation routière cantonaux et aux services spécialisés (Protection de l'environnement, exécution de l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité¹) ainsi qu'aux associations intéressées de l'économie, de l'industrie et à d'autres associations:

- ordonnance relative à la mise sur le marché et à la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses (OCMD),
- ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD)
- ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR).

L'évaluation de l'**audition** montre que tous les cantons ainsi que, à une exception près, toutes les associations sont d'accord avec l'introduction du système d'évaluation de la conformité selon l'OCMD et avec la révision de la RSD et de la SDR. Il est à supposer que les destinataires qui n'ont pas fourni de prise de position sont d'accord avec les modifications.

Parallèlement à l'audition, les ordonnances ont aussi été adressées au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) avec pour mission d'engager la **procédure de notification** à l'OMC et à l'AELE. Le délai de remise des prises de position était le 31 mai 2012. Le SECO indique qu'aucune prise de position ne lui est parvenue jusqu'au 25 juin 2012 et qu'il n'y a pas à attendre de réponses plus tardives. Il y a donc lieu de supposer que ni les Etats membres de l'AELE ni l'OMC n'ont d'objections à émettre à l'encontre des projets d'ordonnance.

¹ Ordonnance du 15 juin 2001 sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (OCS ; RS 741.622)



Référence du dossier : 511.3/2012-11-19/163

Résultats de l'audition

Les tableaux suivants donnent une vue d'ensemble des prises de position reçues.

Position	Destinataires
Approbation sans propositions ni remarques (37)	<i>Services des automobiles :</i> BS, BL, FR, OW, NW, Association des services des automobiles (asa)
	<i>Services de police cantonaux :</i> BE, OW, LU, SZ, GL, ZG, ZH, UR, NW, JU, Groupe romand des spécialistes SDR
	<i>Services spécialisés cant. environnement :</i> ZG, JU, SZ, LU, FR, TG, ZH, NW, VD
	<i>Services d'exécution cant. OCS :</i> BL, ZG, SVSAA, NW, ZH
	<i>Associations de l'économie, de l'industrie et autres associations :</i> Association suisse de minage (ASM), Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), Fédération suisse des sapeurs-pompiers, Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers (CSSP), Fédération suisse d'aérostation (FSA),
	<i>Autres :</i> Armasuisse
Approbation avec propositions ou remarques (25)	<i>Services des automobiles :</i> LTP
	<i>Services de police cantonaux :</i> BE, TG
	<i>Services spécialisés cant. environnement :</i> TG, VD
	<i>Services d'exécution cant. OCS :</i> BS, TG
	<i>Associations de l'économie, de l'industrie et autres associations :</i> Association suisse des transports routiers (ASTAG), Association pour la protection des eaux et la sécurité des citernes (CITEC), Association des formateurs de conseillers à la sécurité (AFCS), Association suisse des propriétaires d'embranchements particuliers et de wagons privés (VAP), Organisation économique du secteur chimie, pharma, biotech (scienceindustries), Société Suisse des Entrepreneurs, Union des transports publics (UTP), Union Pétrolière (UP), Association suisse pour gaz industriels (IGS), Association suisse d'inspection technique (ASIT)
	<i>Autres :</i> CFF SA BLS SA, Wartmann SA, Crossrail SA,



Référence du dossier : 511.3/2012-11-19/163

		BAKO SA, Retest Sàrl, KASAG Sàrl, Régie fédérale des alcools (RFA)
Rejet	<i>Autres milieux intéressés :</i>	Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP)

Tableau 1 : vue d'ensemble des prises de position

Destinataires qui n'ont pas fourni de prise de position (94)	
<i>Services des automobiles :</i>	UR, GE, NE, VS, VD, TI, BE, SH, SG, AG, AR, AI, GL, GR, LU, ZG, ZH, SZ
<i>Services de police cantonaux :</i>	VD, FR, GE, NE, SO, BL, GR, AG, SH, SG, TI, AI, AR, BS, VS
<i>Services spécialisés cant. environnement :</i>	GE, AG, AI, AR, GR, BL, BS, UR, SH, BE, VS, NE, OW, SG, TI
<i>Services d'exécution cant. OCS :</i>	GE, NE, BE, OW, GL, SZ, UR, AG, VS, TI, LU, FR, SG, GR, SO, SH, AI, AR
<i>Associations de l'économie, de l'industrie et autres associations :</i>	Union suisse de l'industrie des vernis et peintures (USVP), Société suisse d'assurance accidents (SUVA), Association suisse professionnelle des gaz de pétrole liquéfiés et de commerce d'appareils à gaz (AGPL), Association professionnelle suisse des marchandises dangereuses (BGS), Organe de contrôle CITT, Routiers Suisse, GeFA Suisse, CE-Consulting, Remontées mécaniques suisses (RMS), Association Suisse de l'industrie aérosol (ASA), Fédération des importateurs indépendants de produits pétroliers (AVIA), Carbura, Fédération des associations suisses du commerce et de l'industrie de la technologie médicale (FASMED), economiesuisse, GS 1 Schweiz, Union suisse des carrossiers (USIC), Centre de formation SDR-ADR, Société Suisse des explosifs (SSE), Spedlogswiss, Swiss Shippers Council, Swissgalvanic Association suisse des entreprises de vidange et d'hydrocurage (VSU)
<i>Autres :</i>	Hupac SA, La Poste SA, Primus AG, Sicli SA,



Référence du dossier : 511.3/2012-11-19/163

	Skorpion AG, Vulkan Feuerwerk AG
--	-------------------------------------

Tableau 2 : vue d'ensemble des destinataires qui n'ont pas fourni de prise de position

2.1 Propositions et remarques sur les différents domaines

2.1.1 Propositions et remarques sans lien direct avec les ordonnances

De nombreuses requêtes d'associations et d'entreprises concernaient les dérogations nationales aux prescriptions de l'ADR², fixées à l'annexe 1 SDR. Comme ces requêtes ne sont pas liées à la révision d'ordonnance due à l'introduction du système d'évaluation de la conformité, il y a lieu de les traiter dans le cadre de la révision ordinaire de la SDR. L'Office fédéral des transports (OFT) a transmis ces requêtes à l'Office fédéral des routes (OFROU).

Plusieurs associations et entreprises ont posé des questions ou présenté des requêtes qui ne peuvent pas être prises en compte au niveau de l'ordonnance, mais à celui de directive et d'autres documents de mise en œuvre. Ces questions et requêtes concernent les domaines suivants :

- Rôle de l'Inspection fédérale des matières dangereuses (EGI) durant la période de transition et après l'introduction du système d'évaluation de la conformité,
- Suppression des instructions du DETEC,
- Validité des instructions techniques de l'EGI et des directives de l'ASIT,
- Admission d'exploitations spéciales et de maintenance,
- Publication d'examens et d'admissions de types de construction,
- Libre circulation d'objets et liberté des organismes d'évaluation de la conformité,
- Validité des homologations établies par l'EGI et des examens effectués,

² Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route du 30 septembre 1957; RS 0.741.621



Référence du dossier : 511.3/2012-11-19/163

- Interfaces avec les offices cantonaux.

Le Conseil d'Etat du canton de Thurgovie s'attend à ce que la mise en œuvre ne génère pas de coûts supplémentaires malgré l'augmentation du nombre d'interfaces.

Le laboratoire cantonal de Bâle-Ville relève que, dans l'UE, les contenants de marchandises dangereuses sont aussi soumis aux dispositions de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. En Suisse, certaines parties de ces dispositions sont réglées dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)³, dont la mise en œuvre incombe aux cantons. Au niveau de la surveillance du marché, il y a dès lors des synergies entre Confédération et cantons qu'il s'agit d'exploiter.

Le département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud souhaite savoir :

- de quelle manière la liste des organismes d'évaluation de la conformité désignés sera publiée,
- si les organes d'évaluation de la conformité notifiés des Etats-membres de l'UE seront également reconnus en Suisse et de quelle manière la publication aura lieu en l'occurrence,
- comment les éventuelles listes d'organismes désignés et notifiés sera tenue à jour et comment les adaptations seront communiquées.

Par ailleurs, l'autorité cantonale devrait avoir la possibilité de dénoncer les non-conformités ou les abus auprès de l'autorité de surveillance du marché. Il faut aussi que les documents établis par les organismes d'évaluation de la conformité soient standardisés.

La Société Suisse des Entrepreneurs attend du nouveau système qu'il induise les points suivants :

- l'EGI ne doit pas être le seul organisme d'évaluation de la conformité du type A et il faut éviter la constitution de monopoles régionaux d'organismes d'évaluation de la conformité du type B.
- La surveillance du marché doit être efficace et conforme aux accords bilatéraux.
- La réévaluation de la conformité doit être aussi simple que possible.

³ RS 814.81



Référence du dossier : 511.3/2012-11-19/163

2.1.2 Propositions et remarques relatives à l'ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses (OCMD)

Art. 1 Objet et champ d'application

Retest Sàrl, VAP et Scienceindustries critiquent le fait que l'ordonnance soit limitée aux modes de transport route, rail et installations à câbles. Il faut uniformiser les procédures d'homologation et les prescriptions en intégrant aussi l'aviation et la navigation.

Art. 2 Définitions

Retest Sàrl, VAG et SVTI suggèrent que la notion de contenant de marchandises dangereuses comprenne également les conteneurs pour vrac et les MEMU. IGS demande que la notion d'organisme d'évaluation de la conformité soit définie.

Art. 3 Autorité compétente

Retest Sàrl déplore l'absence de la mention explicite des compétences concernant la classification, les dérogations, etc.

Art. 6 Procédures applicables aux équipements sous pression transportables

L'ASIT explique que le champ d'application de la directive 2010/35/UE n'a pas été repris correctement. Les vérifications ont confirmé cet état de fait ; l'article a donc été adapté en fonction de la teneur intégrale du champ d'application de la directive.

Art. 8 Marquage Pi des équipements sous pression transportables

Conformément au commentaire d'IGS, la conformité des différents constituants des équipements sous pression transportables peut également être évaluée séparément (ADR 6.2.3.6.1). Mais un marquage Pi forfaitaire est posé uniquement sur l'équipement sous pression.

Art. 10 Exceptions applicables aux expositions et aux présentations

La comparaison interne à l'OFT des processus de surveillance a montré que le principe des rapports établis par les experts devrait également être appliqué en cas de dérogation aux prescriptions de construction et d'examen.

Art. 11 Conditions



Référence du dossier : 511.3/2012-11-19/163

Selon Retest Sàrl, VAP et Scienceindustries, il manque des indications sur la reconnaissance ou le rejet en Suisse d'évaluations de la conformité établies par des organismes étrangers. Il faudrait exprimer clairement que les évaluations de la conformité établies par les organismes étrangers sont reconnues en Suisse et que ces organismes ont le droit d'exercer leurs activités en Suisse et vice-versa.

Art. 14 Désignation

Selon l'ADR/RID 1.8.6.8, les organismes d'évaluation de la conformité ont la possibilité d'exercer leurs activités la première année sans être accrédités préalablement. Retest Sàrl, VAG et IGS souhaitent que l'OCMD concrétise aussi cette possibilité.

Art. 16 Participation d'autres autorités ou organisations

Retest Sàrl, VAG, ASTAG, VAP et IGS craignent que les dispositions de l'art. 16 permettent la délégation de tâches des autorités dans le domaine de la surveillance du marché.

Art. 17 Tâches et compétences de l'OFT

Retest Sàrl propose que les art. 16 et 17 contiennent également des dispositions sur les infractions constatées en Suisse mais commises par des organismes d'évaluation de la conformité à l'étranger.

La Société Suisse des Entrepreneurs demande que l'OFT, en tant qu'autorité de surveillance du marché, publie régulièrement les résultats de sa surveillance et qu'il informe notamment les associations de tenants non conformes. Il s'agit de protéger les entrepreneurs qui acquièrent et utilisent en toute bonne foi des tenants de marchandises dangereuses. La Société Suisse des Entrepreneurs propose d'étendre l'art. 17 en y inscrivant des exigences concrètes quant au contenu des rapports.

Art. 18 Obligations de participer et de renseigner

Retest Sàrl, VAG, Scienceindustries et IGS demandent quelles personnes doivent être citées et quelles sont les « personnes » visées. Scienceindustries souligne que 10 ans sont une période trop longue et demande qu'elle soit réduite à 3 ans ou à 5 ans au maximum.

Art. 20 Devoir de diligence

Retest Sàrl note que cet article devrait également mentionner les fabricants.

Art. 24 et 25 Dispositions pénales



Référence du dossier : 511.3/2012-11-19/163

Retest Sàrl, ASTAG, VAG et IGS déplorent la diversité des dispositions pénales. Sur la route, les délits sont punis d'amendes, sur le rail et dans les transports à câbles de peines pécuniaires ou de peines privatives de liberté.

Art. 27 Dispositions transitoires (du projet)

L'ASIT relève que les dispositions transitoires sont déjà fixées à l'art. 8.

Art. 27 Entrée en vigueur

Wartmann SA, BAKO SA, Retest Sàrl, ASTAG, CITEC, VAG, VAP, KASAG et IGS demandent que l'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. De plus, le délai de transition (entrée en vigueur des art. 6 à 8) devrait être aussi court que possible ; il faudrait même ne pas fixer de délai de transition. Sciencesindustries estime que l'échelonnement prévu est judicieux.

Annexe 1

Retest Sàrl propose une réglementation uniforme pour les formulaires et les numéros d'homologation.

La Société Suisse des Entrepreneurs demande que les organismes d'évaluation de la conformité constituent leur propre base de données pour acquérir les informations nécessaires à la réévaluation de la conformité et qu'ils s'adressent en premier lieu aux fabricants ou aux distributeurs et non aux utilisateurs ou aux propriétaires des contenants.

L'ASIT propose de corriger le ch. 4 afin d'empêcher que des organismes d'évaluation de la conformité de type B posent le marquage Pi.

Annexe 2

BAKO SA demande que l'on renonce à l'exigence « IS » (service de contrôle interne à l'entreprise) en vue des contrôles intermédiaires des grands récipients pour vrac. Les conditions de ces contrôles devraient être reprises par analogie aux instructions du DETEC.

Retest Sàrl attire l'attention sur le fait que l'annexe 2 ne contient pas de dispositions sur les contenants de marchandises dangereuses conformément aux ch. 6.11 et 6.12 ADR/RID.

Annexe 3

L'ASIT demande que les dimensions du marquage Pi soient définies.

Annexe 5



Référence du dossier : 511.3/2012-11-19/163

Retest Sàrl demande que l'ordonnance définisse si les obligations sont également valables ou non pour les organismes d'évaluation de la conformité étrangers. Il faut, de plus, fixer le financement et l'étendue de la collaboration. L'échange d'informations pourrait être en contradiction avec la confidentialité de la relation avec le client. IGS tient à ce que l'ordonnance fixe les thèmes à traiter par le groupe de coordination et il demande dans quelle mesure la participation des organismes d'évaluation de la conformité est rémunérée. L'ASIT recommande de définir de manière plus spécifique les obligations spéciales des organismes d'évaluation de la conformité.

Annexe 6

Retest Sàrl et IGS relèvent que l'on pourrait renoncer à énumérer les conditions en renvoyant simplement à l'ADR/RID 1.8.6.8. Par ailleurs, une procédure non conforme à l'ADR a été choisie à la let. c. Le délai de carence d'une année doit aussi être garanti en Suisse.

2.1.3 Propositions et remarques relatives à l'ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles

Art. 3 Droit international

Retest Sàrl relève que l'OCMD ne transpose que partiellement l'ADR/RID dans le droit national, tandis que l'art. 3 RSD reprend intégralement le RID. Il faut définir laquelle de ces dispositions est valable.

Art. 4 Compétence

Retest Sàrl voit un conflit potentiel dans la disposition selon laquelle l'OFT peut désigner un organisme comme compétent pour tous les autres cas. De plus, l'OFT ne peut pas être visé dans tous les cas où l'ADR/RID mentionnent une autorité compétente.

Art. 8 – 10 Dispositions pénales

BLS SA, Crossrail SA, Retest Sàrl, CFF Infrastructure, VAP, Scienceindustries, UTP et le commandement de police du canton de Berne déplorent la diversité des dispositions pénales. Sur la route, les délits sont punis d'amendes (SDR), sur le rail et dans les transports à câbles de peines pécuniaires ou de peines privatives de liberté (RSD).

Annexe 2.1

L'ASIT est d'avis que la disposition i) ad ch. 4.1.4.1 n'est pas nécessaire, le RID et l'ADR étant suffisamment précis sur ce point.



Référence du dossier : 511.3/2012-11-19/163

BLS SA estime que la dérogation nationale 5.3.1.5 aux prescriptions en matière de placardage sur des wagons, ou la possibilité d'apposer des volets rabattables orange devrait rester réservée à l'expédition de colis de détail. CFF Infrastructure approuve la réglementation de l'utilisation des volets rabattables orange. IGS propose de remplacer la partie de phrase « En lieu et place des plaques-étiquettes, des volets rabattables orange peuvent... » par « En plus des volets rabattables orange ... ».

Retest Sàrl, CITEC, VAG, KASAG et l'Union Pétrolière critiquent que le ch. 6 restreigne l'utilisation de citernes de chantier aux transports de diesel.



Référence du dossier : 511.3/2012-11-19/163

2.1.4 Propositions et remarques sur la modification de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route

Art. 25 Exécution

Retest Sàrl souligne le fait que la RSD prévoit aussi « les autres cas » et demande qui serait par exemple l'autorité compétente selon la RSD pour les ch. 2.2.62.1.12.1 ou 2.2.62.2 de l'ADR. Le cas échéant, il faudrait étendre l'art. 25.

Annexe 1

KASAG Sàrl est d'avis que les dispositions transitoires des instructions techniques de l'EGI devraient être intégrées au ch. 1.6 de l'annexe 1 si elles doivent conserver leur validité.

Le laboratoire cantonal de Bâle-Ville approuve la conservation du ch. 4.1.1.6. Retest Sàrl et VAG désapprouvent ces dérogations à l'ADR.

Les dispositions du ch. 4.1.1.6 ne font pas l'objet de la présente révision, mais de la révision ordinaire de l'annexe 1 SDR.

En rapport avec le ch. 6.14, KASAG souligne encore une fois la problématique de la restriction de l'utilisation de citernes de chantier aux transports de diesel.

3. Résultats de la notification

Parallèlement à l'audition, le SECO a mené une procédure de notification selon l'OMC et l'AELE. Aucune prise de position n'a été remise dans les délais impartis.



Référence du dossier : 511.3/2012-11-19/163

Annexe : liste des adresses des milieux auditionnés

1. Services des automobiles et polices cantonales

Amt für Strassen- und Schiffsverkehr des Kantons Uri, Gotthardstrasse 77a, 6460 Altdorf
Service cantonal des automobiles et de la navigation, Case postale, 2000 Neuchâtel
Service de la circulation routière et de la navigation, Avenue de France 71, 1951 Sion
Service des automobiles et de la navigation, Avenue du Grey 110, 1014 Lausanne
Sezione della circolazione Ufficio tecnico, Ala Munda, 6528 Camorino
Strassenverkehrs- und Schifffahrtsamt des Kantons Bern, Schermenweg 5, 3001 Bern
Strassenverkehrs- und Schifffahrtsamt des Kantons Schaffhausen, Rosengasse 8, 8200 Schaffhausen
Strassenverkehrs- und Schifffahrtsamt des Kantons St.Gallen, St.Leonard-Strasse 40, 9015 St. Gallen
Strassenverkehrsamt des Kantons Aargau, Postfach, 5001 Aarau
Strassenverkehrsamt des Kantons Aargau, Postfach, 5503 Schafisheim
Strassenverkehrsamt des Kantons Appenzell-Ausserrhoden AR, 9043 Trogen
Motorfahrzeugkontrolle Basel-Stadt, Clarastrasse 38, 4051 Basel
Strassenverkehrsamt des Kantons Appenzell-Innerrhoden AI, Gringel, 9050 Appenzell
Strassenverkehrsamt des Kantons Glarus, Mühlestrasse 17, 8762 Schwanden
Strassenverkehrsamt des Kantons Graubünden, Ringstrasse 2, 7001 Chur
Strassenverkehrsamt des Kantons Luzern, Postfach 4165, 6000 Luzern 4
Strassenverkehrsamt des Kantons Thurgau, Postfach 971, 8501 Frauenfeld
Strassenverkehrsamt des Kantons Zug, Hinterbergstrasse 41, 6312 Steinhausen
Strassenverkehrsamt des Kantons Zürich, Uetlibergstrasse 301, 8036 Zürich
Verkehrsamt des Kantons Schwyz, Postfach 3214, 6431 Schwyz
Verkehrssicherheitszentrum Obwalden-Nidwalden, Postfach 1561, 6061 Sarnen
Verkehrssicherheitszentrum Obwalden-Nidwalden, Kreuzstrasse 2, 6371 Stans
Motorfahrzeugkontrolle des Kantons Basel-Landschaft, Ergolzstrasse 1, 4414 Füllinsdorf
Motorfahrzeugkontrolle Kanton Solothurn, Gurzelenstrasse 3, 4512 Bellach
Motorfahrzeug-Prüfstation beider Basel, Reinacherstrasse 40, 4142 Münchenstein
Office cantonal des automobiles et de la navigation du canton de Genève, Route de Veyrier 86, 1227 Carouge
Office de la Circulation et de la navigation du Canton de Fribourg, Route de Tavel 10, 1707 Fribourg
Office des véhicules du canton du Jura, Rue de la Communance 45, 2800 Delémont

Gendarmerie Vaudoise, Centre de la Blécherette, 1014 Lausanne
Police cantonale Fribourg, Police de la circulation, Chemin de la Madeleine 8, 1763 Granges-Paccot
Police cantonale genevoise, Case postale 236, 1211 Genève
Police cantonale jurassienne, Centre des Prés-Roses, 2800 Delémont
Police cantonale neuchâtoise, Rue des Poudrières 14, 2006 Neuchâtel
Polizei Kanton Solothurn, Werkhofstrasse 33, 4503 Solothurn
Polizeikommando des Kantons Basel-Landschaft, Rheinstrasse 25, 4410 Liestal
Polizeikommando des Kantons Bern, Nordring 30, 3001 Bern
Polizeikommando des Kantons Glarus, Spielhof 12, 8750 Glarus
Polizeikommando des Kantons Graubünden, 7001 Chur



Référence du dossier : 511.3/2012-11-19/163

Polizeikommando des Kantons Nidwalden, Kreuzstrasse 1, 6371 Stans
Kantonspolizei Aargau, Tellstrasse 85, 5004 Aarau
Polizeikommando des Kantons Obwalden, Postfach 1561, 6061 Sarnen
Polizeikommando des Kantons Schaffhausen, 8200 Schaffhausen
Polizeikommando des Kantons St.Gallen, 9001 St. Gallen
Polizeikommando des Kantons Uri, Tellsgasse 5, 6460 Altdorf 1
Polizeikommando des Kantons Zürich, Postfach, 8021 Zürich
Polizeikommando Thurgau, Zürcherstrasse 325, 8501 Frauenfeld
Polizia cantonale ticinese, Via Stefano Fanscini 3, 6500 Bellinzona
Zuger Polizei, An der Aa 4, 6301 Zug
Kantonspolizei Appenzell-Ausserrhoden, Rathaus, 9043 Trogen
Kantonspolizei Appenzell-Innerrhoden, Unteres Ziel 20, 9050 Appenzell
Kantonspolizei Basel-Stadt,
Verkehrsabteilung, Clarastrasse 38, 4005 Basel
Kantonspolizei Schwyz, Postfach 1212, 6431 Schwyz
Luzerner Polizei, Kasimir-Pfyffer-Strasse 26, 6002 Luzern
Police cantonale du Valais, Avenue de France 169, 1951 Sion

2. Services compétents pour la mise en œuvre de la législation sur la protection de l'environnement et de l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité

Amt für Umweltschutz, Kanton Zug, Aabachstrasse 5, 6301 Zug
Service cantonal de toxicologie industrielle, Avenue de Sainte-Clotilde 23, 1205 Genève
Amt für Umwelt, Bahnhofstrasse 55, 8510 Frauenfeld
Service de l'environnement et de l'énergie SEVEN, Chemin des Boveresses 155, 1066 Epalinges
Amt für Umwelt, Engelbergstrasse 34, 6371 Stans
Departement Bau, Verkehr und Umwelt, Entfelderstrasse 22, 5001 Aarau
Amt für Umweltschutz, Gaiserstrasse 8, 9050 Appenzell
Amt für Umweltschutz, Gürtelstrasse 89, 7001 Chur
Amt für Umwelt und Energie, Hochbergerstrasse 158, 4019 Basel
Amt für Umweltschutz Appenzell Ausserrhoden, Kasernenstrasse 17, 9102 Herisau
Amt für Umweltschutz Kanton Uri, Klausenstrasse 4, 6460 Altdorf
Amt für Umweltschutz des Kantons Schwyz, Kollegiumstrasse 28, 6431 Schwyz
Office des eaux et de la protection de la nature OEPN, Les Champs Fallat, 2882 St. Ursanne
Umwelt und Energie uwe, Libellenrain 15, 6002 Luzern
Amt für Lebensmittelkontrolle und Umweltschutz, Mühlentalstrasse 184, 8201 Schaffhausen
Koordinationsstelle für Umweltschutz, Reiterstrasse 11, 3011 Bern
Service de l'environnement, Route de la Fonderie 2, 1700 Fribourg
Service de la protection de l'environnement, Rue du Tombet 24, 2034 Peseux
Service des eaux, sols et assainissement SESA, Rue du valentin 10, 1014 Lausanne
Dienststelle für Umweltschutz, Rue des Creusets 5, 1950 Sion
Amt für Landwirtschaft und Umwelt, St.Antonistrasse 4, 6061 Sarnen
Amt für Umwelt und Energie, Abteilung Dienste, Lämmlibrunnenstrasse 54, 9001 St.Gallen
Sezione protezione dell'acqua, dell'aria e del suolo, Via C.Salvioni 2a, 6500 Bellinzona
AWEL, Walcheplatz 2, 8090 Zürich



Référence du dossier : 511.3/2012-11-19/163

Amt für Umwelt, Werkhofstrasse 5, 4509 Solothurn
Departement Bau und Umwelt, Kirchstrasse 2, 8750 Glarus
Sicherheitsinspektorat Basel-Landschaft, Rheinstrasse 28, 4410 Liestal
Etat de Genève, Dép. du territoire, OPAM voies de communication, OCS, case postale 78, 1211 Genève 8
Strassenverkehrs- und Schifffahrtsamt der Armee, Rodtmattstrasse 110, 3003 Bern
Kantonales Laboratorium, Postfach, 3000 Bern 9
Laboratorium der Urkantone, Föhneneichstrasse 15, 6440 Brunnen
Amt für Wirtschaft und Arbeit AWA, Postfach, 8090 Zürich
Kantonales Laboratorium Basel-Stadt, Kannenfeldstrasse 2, 4012 Basel
Dienststelle für Arbeitnehmerschutz und Arbeitsverhältnisse DAA, Rue des Cèdres 5, 1950 Sion
Dipartimento delle isituzioni, Divisione degli interni, Ala Munda, 6528 Camorino
Zuger Polizei, Postfach 1360, 6301 Zug
Fachstelle Chemikalien, Meyerstrasse 20, 6002 Luzern
Amt für Verbraucherschutz, Obere Vorstadt 14, 5000 Aarau
Service public de l'emploi, Bd de Pérolles 24, case postale, 1705 Fribourg
Amt für Verbraucherschutz und Veterinärwesen, Blarerstrasse 2, 9001 St. Gallen

3. Autres associations, organisations et entreprises

Schweizerischer Verein für technische Inspektionen SVTI, Richtstrasse 15, 8304 Wallisellen
Schweizerische Bundesbahnen SBB, Infrastruktur - Sicherheit Betrieb, Bollwerk 10, 3000 Bern 65
SBB Cargo AG, G-CS-SRM, Centralbahnstrasse 4, 4065 Basel
BLS AG, Postfach 5433, 3001 Bern
Hupac Intermodal SA, Viale R. Manzoni 6, 6830 Chiasso
Die Schweizerische Post, Geschäftsbereich Paketpost, 3030 Bern
Scienceindustries, Wirtschaftsverband Chemie Pharma Biotech, Postfach, 8021 Zürich
Verband der schweizerischen Lack- und Farbenindustrie, Rudolfstrasse 13, 8400 Winterthur
Industriegaseverband Schweiz (IGS), Bahnhofstrasse 37, 8001 Zürich
Schweizerische Unfallversicherungsanstalt SUVA, Arbeitskreis LPG, Komm. Flüssiggas , Postfach, 6002 Luzern
Schweizerischer Fachverband des Flüssiggas- und Apparatehandels (FVF), c/o Selzam AG, Harzachstrasse 8, 8404 Winterthur
Feuerwehr Koordination Schweiz (FKS), Bundesgasse 20, 3011 Bern
Schweizerischer Feuerwehrverband, Postfach, 3073 Gümligen
Verband öffentlicher Verkehr (VöV), Postfach, 3000 Bern 6
VAP, Postfach 31, 8142 Uitikon /Zürich
Verband der Schweizerischen Ausbildungsveranstalter für Gefahrgutbeauftragte (VAG), Bresteneggstrasse 5, 5033 Buchs
Branchenverband Gefahrgut Schweiz BGS, c/o Rechtsanwalt lic. Iur. Martin Schnyder, Sihlquai 253, 8005 Zürich
Kontrollstelle IKSS, Zeughausstrasse 19, 3860 Meiringen
ASTAG, Weissenbühlweg 3, 3007 Bern
Les Routiers Suisses, La Chocolatière 26, 1026 Echandens
GeFaSuisse, Postfach, 4002 Basel
Swissoil, Spitalgasse 5, 8001 Zürich
CE-Consulting, Hagenholzstrasse 61, 8302 Kloten
Seilbahnen Schweiz, Dählhölzliweg 12, 3000 Bern 6



Référence du dossier : 511.3/2012-11-19/163

Assoziation der Schweizerischen Aerosolindustrie , Bahnhofstrasse 37, 8001 Zürich
AVIA Vereinigung unabhängiger Schweizer Importeure von Erdölprodukten, Badenerstrasse 329, 8040 Zürich
Carbura, Postfach 9669, 8036 Zürich
Dachverband der schweizerischen Handels- und Industrievereinigungen der Medizinaltechnik FASMED, Postfach 160, 3074 Muri / Bern
economiesuisse, Postfach, 8032 Zürich
GS1 Schweiz, Länggassstrasse 21, 3012 Bern
KASAG Tankfahrzeuge AG, Sägestrasse 15, 3550 Langnau
KASAG Langnau AG, Hohgantweg 4, 3550 Langnau
Primus AG, Bottmingerstrasse 70, 4102 Binningen
Schweizerischer Ballonverband, Geschäftsstelle, Christian Horni, Postfach 16, 4124 Schönenbuch
Schweizerischer Baumeisterverband SBV, Postfach, 8042 Zürich
Schweizerischer Carrosserieverband VSCI, Stengelbacherstrasse 2B, 4800 Zofingen
Schweizerischer Verein für Schweisstechnik SVS, St. Alban-Rheinweg 222, 4082 Basel
SDR-ADR, Ausbildungszentrum, Rue Hermann Lienhard 24, 2504 Biel
Sicli Matériel Incendie SA, route de la galaise 2, 1228 Plan les Ouates
Skorpion Maschinen AG, Postfach 6962, 3001 Bern
Société Suisse des explosifs SSE, Postfach 636, 3900 Brig
Spedlogswiss, Verband schweizerischer Speditions- und Logistikunternehmen, Elisabethenstrasse 44, 4051 Basel
Sprengverband Schweiz (SVS), Aarmaettenweg 7, 3860 Meiringen
Swiss Shippers' Council, Avenue Ruchonnet 57, 1001 Lausanne
Swissgalvanic Verband Galvanobetriebe Schweiz, Wartenbergstrasse 47, 4052 Basel
Verband Schweizerischer Saug- und Spülwagenunternehmen, Postfach, 8807 Freienbach
Vereinigung kantonaler Feuerversicherungen VKF, Postfach, 3001 Bern
Vulkan Feuerwerkfabrik, Mosenstrasse 32, 6287 Aesch
Wartmann Technologie AG, Industriestrasse 14, 4538 Oberbipp